



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU
(MAROC)

ET

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE,
(FRANCE)

CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN PARTENARIAT ENTRE LE BASSIN DU
SEBOU ET LE BASSIN SEINE-NORMANDIE.

CONSIDERANT

- ◆ L'importance croissante de la gestion durable et intégrée des ressources en eau.
- ◆ La similitude des modes de gestion intégrée de l'eau par bassin hydraulique adoptés par le Maroc et la France.
- ◆ Le développement constant du dialogue et des échanges techniques spontanés entre les agences de bassin du Sebou au Maroc et de Seine-Normandie en France, qui oeuvrent à la protection et à l'usage durable de l'eau dans leurs territoires respectifs,

ET

- ◆ sur la base des législations Marocaine et Française applicables,

L'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, désormais dénommées « les Partenaires »,

Sont convenues d'engager une coopération administrative, scientifique et technique.

ARTICLE 1 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont notamment :

1. La promotion conjointe des intérêts de chacun des deux partenaires sur la scène internationale
2. L'établissement et le maintien d'un programme de coopération technique en matière de gestion de l'eau par bassin hydraulique, visant l'échange d'expériences entre les deux organismes au sens large, y compris le Comité de bassin Seine Normandie et le Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin Hydrographique du Sebou.
3. L'échange d'information de caractère général et scientifique et de documentation technique visant l'amélioration de la gestion intégrée par bassin hydrographique.
4. L'organisation de visites techniques, séminaires, conférences et ateliers, visant l'approfondissement des connaissances et sujets d'intérêt commun.
5. L'échange de personnalités impliquées dans la gestion de l'eau, ainsi que de personnel spécialisé et d'usagers de l'eau.
6. La réalisation d'études ou de missions d'assistance technique d'intérêt commun, en France ou au Maroc.
7. L'organisation de rencontres périodiques des représentants des Partenaires, y compris des membres du Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou et du Comité de bassin Seine Normandie, ainsi que d'autres acteurs de ces bassins, à réaliser alternativement au Maroc et en France.
8. La promotion des organismes de bassin marocains et français, ainsi que d'autres pays, ayant des objectifs similaires.

ARTICLE 2 : Domaines d'intervention

Ces domaines pourraient notamment concerner :

Le développement d'actions de communication, sensibilisation et d'éducation visant à permettre :

- une meilleure implication du public dans la gestion durable des patrimoines et ressources aquatiques ainsi que des services publics d'eau et d'assainissement,
- le renforcement des liens de coopération entre tous les usagers, acteurs et décideurs locaux, y compris les administrations et associations concernées par la gestion de l'eau,
- L'amélioration de l'accès à l'information sur les meilleures technologies disponibles,
- L'échange de documents grand public.

Le service du public en matière de gestion durable des ressources en eau, d'alimentation en eau potable, d'amélioration des performances de collecte et d'épuration des pollutions urbaines, domestiques et industrielles, y compris le traitement des boues et résidus solides,

L'instauration des procédures de recouvrement des redevances et d'octroi d'aides financières auprès des usagers industriels, domestiques et agricoles,

La création et la gestion de systèmes d'évaluation, de suivi et d'information.

L'annonce de crues, la gestion et la prévention des risques liés aux inondations.

ARTICLE 3 : Mécanismes de suivi

La mise en oeuvre des activités découlant du présent accord, sera assurée pour la partie marocaine par L'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou et, pour la partie française, par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur la base d'un programme d'actions annuel. Ces deux organismes tiendront des réunions périodiques et rédigeront un rapport annuel de jumelage décrivant leurs activités conjointes et proposant leurs futurs programmes de travail, les éventuels besoins induits, et tout autre sujet d'intérêt commun.

Les Partenaires conviendront, si nécessaire, d'associer d'autres institutions gouvernementales, ainsi que des universités et des organisations des deux pays pertinentes pour le développement de ce programme.

ARTICLE 4 : Propriété Intellectuelle

Si à l'issue des actions développées dans le cadre du présent partenariat, des produits de valeur commerciale ou des droits de propriété intellectuelle sont créés, ceux-ci seront réglementés par la législation nationale applicable, de même que par les Conventions Internationales sur ce sujet, inaliénables pour les deux Parties.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages causés par son personnel dans le cadre de l'exécution de cet accord.

Les personnes de chacune des Parties qui interviendront dans le cadre de ce partenariat resteront sous la tutelle de leur employeur d'origine.

Les Parties conviennent que toutes informations ou résultats de travaux ou d'études rassemblés dans le cadre du présent accord, ne pourront être divulgués à des tiers, sauf accord écrit préalable.

ARTICLE 6 : Règlement des différends

Toute difficulté résultant de l'application ou l'interprétation de cet accord sera réglée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 7 : Mise en vigueur et Dispositions Finales

Le présent accord prendra effet dès son approbation par les présidents du Conseil d'Administration de l'Agence de Bassin hydraulique du Sebou et du Comité de Bassin Seine-Normandie.

Le présent accord de coopération est conclu pour une période de 3 ans, à l'issue de laquelle il pourra être prorogé par tacite reconduction. A tout moment il pourra être révisé d'un commun accord.

La fin de cet accord n'affectera pas la conclusion des actions de coopération qui auraient pu être formalisées pendant sa période de validité, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Signé à Fès, le jeudi 28 avril 2005, en trois exemplaires originaux.

**POUR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE
(AESN)**

**POUR L'AGENCE DU BASSIN
HYDRAULIQUE DU SEBOU**

LE DIRECTEUR

LE DIRECTEUR

M. GUY FRADIN

M. AHMED BELKHEIRI

**POUR LE COMITE DE BASSIN SEINE-
NORMANDIE**

**POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DU BASSIN DU SEBOU**

LE PRESIDENT

Représenté par Daniel MARCOVITCH
Président de la Commission Communication
& Relations Extérieures

LE PRESIDENT